

ARRETE n° 369 CM du 11 mars 2019 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage pour la protection du câble sous-marin à fibres optiques "Natitua" dans la baie de Tahauku, commune de Hiva Oa.

NOR : DAM1920377AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports en ses dispositions en vigueur en Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable formulé par la commune de Hiva Oa le 19 février 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des câbles sous-marins et notamment du câble sous-marin à fibres optiques "Natitua" ;

Considérant la nécessité de prendre, pour des raisons de sécurité de la navigation et de la protection de l'environnement, des mesures d'organisation en matière de mouillage dans la baie de Tahauku, commune de Hiva Oa ;

Considérant qu'il appartient au maire de Hiva Oa de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades, et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2019,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Il est créé dans la baie de Tahauku, commune de Hiva Oa, une zone d'interdiction de mouillage à l'ancre visant à protéger les câbles sous-marins.

Les coordonnées de cette zone sont définies à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Définitions de la zone

La zone d'interdiction de mouillage sur ancre est délimitée par une ligne reliant les points significatifs suivants :

| Dénomination | Longitude | Latitude |
|--------------|----------------|---------------|
| A | 139° 01.923' W | 09° 48.337' S |
| B | 139° 02.003' W | 09° 48.356' S |
| C | 139° 02.061' W | 09° 48.458' S |
| D | 139° 02.072' W | 09° 48.542' S |
| E | 139° 02.054' W | 09° 48.599' S |
| F | 139° 02.002' W | 09° 48.581' S |
| G | 139° 02.016' W | 09° 48.538' S |
| H | 139° 02.009' W | 09° 48.479' S |
| I | 139° 01.964' W | 09° 48.395' S |
| J | 139° 01.929' W | 09° 48.392' S |
| K | 139° 01.890' W | 09° 48.416' S |

Les points A et K sont joints par le trait de côte.

Art. 3. — Exemptions

L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas opposable aux navires et embarcations assurant l'entretien des installations immergées, ou en mission de service public, engagés dans une opération de secours de personnes et de sauvegarde de biens.

Elle n'est également pas opposable aux navires en cas de force majeure avérée.

Tout navire qui aura mouillé par suite de circonstance de force majeure dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, sera dans l'obligation d'abandonner son mouillage et devra baliser celui-ci à l'aide d'une bouée visible en surface. Le virage de la ligne devra être réalisé, chaîne à la verticale, après avoir vérifié qu'il n'y a aucune possibilité de croche.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques définies à l'article 2 sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation de la zone d'interdiction de mouillage est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet www.service-public.pf/dpam ou www.maritime.gov.pf.

Art. 5. — Sanctions

Sans préjudice des sanctions relatives à la conservation du domaine public, et conformément à l'article 131-13 du code pénal, les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Art. 6. — Constat des infractions

Sans préjudice des compétences exercées par les agents et les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités et assermentés de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 7. – Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre de l'économie verte
et du domaine absent :
*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Annexe

à l'arrêté n°

/CM du

11 MAR 2019

Délimitation de la zone interdite au mouillage pour la protection du segment 7 du câble Natitua
Commune de Hiva Oa / Baie de Tahauku – Archipel des Marquises

